



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44615

portant enregistrement d'une installation de méthanisation exploitée par la société METHADIFF sur la commune d'Iffendic

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R211-80 à R211-84 relatifs aux programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Iffendic ;
- Vu** la demande en date du 4 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020 par la société METHADIFF, dont le siège social est situé au lieu-dit « Launay » - 35750 Iffendic, pour l'enregistrement d'une nouvelle installation de méthanisation (rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), au lieu-dit « La Baratais » sur le territoire de la commune d'Iffendic ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande comprenant notamment le plan d'épandage ;
- Vu** l'avis en date du 18 juin 2019 du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis en date du 28 juin 2019 du maire d'Iffendic sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine en date du 24 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2019 portant décision de dispense de la production d'une étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur ce projet, du 18 janvier au 17 février 2021 inclus ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** les publications de cet avis dans les journaux « Ouest-France 35 », le 30 décembre 2020 et « Les Petites Affiches de Bretagne », le 2 janvier 2021 ;

Vu les observations du public recueillies entre les 18 janvier (8h45) et 17 février 2021 (17h30) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Iffendic, La Nouaye, Monfort-sur-Meu, Saint-Gonlay, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan et Saint-Uniac ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai d'instruction en date du 22 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 29 juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2021 par lequel la société METHADIFF a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

Vu le courrier électronique en date du 8 juillet 2021 par lequel la société METHADIFF fait valoir ses observations au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par la société METHADIFF dans son dossier d'enregistrement et ses compléments ;

CONSIDÉRANT les avis et observations formulés lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les conseils municipaux des communes ;

CONSIDÉRANT le mémoire en réponse en date du 15 mars 2021 transmis par la société METHADIFF suite à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le projet est dispensé d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L.512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2011/92UE du 13 décembre 2011 modifiée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le biogaz produit sera injecté sur le réseau GRT gaz ;

CONSIDÉRANT la valorisation agricole des digestats ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu, l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions générales justifie le non basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées au lieu-dit « La Baratais » - sur le territoire de la commune de Iffendic (35750), exploitées par la société METHADIFF, représenté par M. Davis BIENNASSIS, président, et dont le siège est situé au lieu-dit « Launay » – 35750 Iffendic, faisant l'objet de la demande du 4 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité de matières traitées : 82 tonnes/jour	E	Demande d'enregistrement

*Régime : E = enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
Iffendic	000WK	32

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant le 4 juillet 2019, complétée le 30 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone A actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Iffendic, à savoir un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

➤ L'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Iffendic et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Iffendic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Rennes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Iffendic.

Fait à Rennes

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 18/08/2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME